

ORDONNANCE N°12/110 DU 9 AOUT 1952.- STATUT DU
PERSONNEL AUXILIAIRE DE L'ADMINISTRATION DU
RUANDA-URUNDI.- INTERPRETATION.

Ruhengeri



409

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Revu le statut du personnel auxiliaire de l'Administration du Ruanda-Urundi annexé à l'ordonnance N° 19/12 du 29 février 1948, tel qu'il résulte des modifications apportées par les ordonnances N° 13/100 du 20 octobre 1948, 12/7 du 26 janvier 1950, 12/26 du 14 mars 1950, 12/38 du 11 mai 1950, 12/133 du 30 octobre 1950, 12/84 du 29 août 1951, 12/110 du 15 octobre 1951, 12/133 du 14 décembre 1951, 12/25 du 20 février 1952, 12/31 du 10 mars 1952 et 12/71 du 13 mai 1952 ;

Vu l'article premier de l'ordonnance n° 12/123 du 17 août 1949, portant statut des agents auxiliaires de l'Ordre judiciaire du Ruanda-Urundi ,

ORDONNE :

Article unique.

Les dispositions de l'article 45, paragraphe 3°, 1er alinéa, du statut du personnel auxiliaire de l'Administration du Ruanda-Urundi, relatives aux orphelins, visent les enfants dont le père est décédé.

Usumbura, le 9 août 1952.

sé/- A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 9 août 1952.

Le Secrétaire Provincial ff.,

R. SCHMIDT,